



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires**

Grenoble, le **25 MARS 2026**

**Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2026-0100289152**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative au  
**Curage du pont de Chatillon au niveau de la Bielle**  
Commune de Saint-Jean-de-Bournay

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Pétitionnaire : Commune de Saint-Jean-de-Bournay**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 février 2026, présenté par la commune de Saint-Jean-de-Bournay, enregistré sous le n°38-2026-0100289152 et relatif au curage du pont de Chatillon au niveau de la Bielle;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 9 février 2026 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 février 2026 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Jean-de-Bournay - 101 montée de l'Hôtel de ville - 38440 Saint-Jean-de-Bournay - de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage du pont de Chatillon au niveau de la Bielle et situé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>3</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	D	Arrêtés des 9 août 2006 modifié et 30 mai 2008

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### **Article 3 : Engagements du pétitionnaire**

- **Les travaux sont réalisés entre mai et septembre.**
- **Les travaux n'ont pas d'impact sur la Renouée du Japon (pas de dissémination, pas de travaux au niveau du foyer de Renouée).**

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet : [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1) et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3150, toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est **interdite pendant la période de reproduction** des poissons, crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce. S'agissant des poissons, la période de reproduction s'entend comme celle allant de la ponte au stade alevin nageant.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3210 du 30 juin 2020, un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la fin des travaux. Ce bilan est nécessaire préalablement à toute nouvelle opération sur le même secteur.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site web de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

- **Les travaux ne sont réalisés qu'une seule fois.**
- **Les matériaux curés ne sont ni déposés en remblai sur les rives du cours d'eau ni en zone inondable ni en zone humide.**
- **La fiche d'enlèvement de matériaux ci-jointe est retournée complétée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au maximum six mois après la fin du curage.**
- **Au maximum cinq ans après le curage, une comparaison est réalisée avec les profils en longs et en travers fournis dans le dossier.**
- **Il est conservé au moins 30 cm de sédiments sous le pont.**
- **Le curage est réalisé de manière à maintenir un lit d'étiage au sein du cours d'eau.**

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, le présent arrêté doit être affiché en mairie et mis à disposition par celle-ci pour une durée minimale d'un mois pour information.**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Bournay et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET

Direction Départementale  
des Territoires de l'Isère

Service Environnement

Cadre réservé à l'administration

Reçu le : .....

Pris en compte le : .....

(mise à jour de la Bdd)

## Fiche de Retour d'information après Travaux d' ENLEVEMENT DE MATERIAUX EN COURS D'EAU

L'objectif de ce retour d'information est d'inventorier sur le long terme les curages en cours d'eau afin d'améliorer les connaissances sur le transport solide des cours d'eau de l'Isère.

Les annexes jointes ne sont pas toutes exigées (se référer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration qui peuvent rendre obligatoires le retour de certains documents à annexer à ce formulaire).

### Renseignement administratifs

Numéro du IOTA<sup>1</sup> : 3 8 - 2 0 ..... - 0 0 .....  
(voir le récépissé ou l'arrêté)

### Zone d'extraction

Cours d'eau :	.....
Surface concernée :	..... m <sup>2</sup>
Linéaire concerné :	..... m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) / Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

### Matériaux

Dates :	Début de l'extraction : ..... / ..... / ..... Fin de l'extraction : ..... / ..... / .....
Volume* : (hors débris végétaux)	..... m <sup>3</sup> ; marge d'erreur : +/- ..... m <sup>3</sup>
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	..... .....

<sup>1</sup> Information disponible sur le récépissé de déclaration autorisant les travaux

**\*Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontré en cochant les ronds correspondants)

<input type="checkbox"/>	débris végétaux	.....	m <sup>3</sup>
<input type="checkbox"/>	sédiments fins (< 2 mm)	.....	m <sup>3</sup>
<input type="checkbox"/>	matériaux grossiers et sédiments mélangés	.....	m <sup>3</sup>
<input type="checkbox"/>	matériaux grossiers	.....	m <sup>3</sup>

Fait à....., le (signature)
SIGNATURE
en qualité de :

Fiche (avec les annexes\*) à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement  
17, Bd Joseph Vallier - BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

\* **Annexes jointes** (non obligatoires si non demandées dans le récépissé ou l'arrêté) :

- plan de situation \_\_\_\_\_
- documents topographiques \_\_\_\_\_
- photos avant et après travaux \_\_\_\_\_
- détails des estimations \_\_\_\_\_